41e Année — N° 42 — 6 novembre 1902

Page LEXPOL 1 sur 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jeudis à 8 heures du soir.

Matahiti 51. N° 42 | Te Vea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania | Mahana maha 6 no novema 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Intérieur—Un an..... 18 fr. | Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois. 6 » | id. Trois mois. 6 50
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (*au comptant*):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix p
la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté prélevant sur la subvention métropolitaine une somme de 75,500 fr. à répartir entre les archipels.

Arrêté autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve des Tuamotu.

Arrêté ouvrant divers crédits d'ordre aux budgets des Marquises et Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, exercice 1902.

Arrêté rattachant divers districts des îles Tuamotu à d'autres districts du même archipel.

Arrêté déterminant la solde et le classement des chefs présidents des conseils de districts aux Tuamotu.

Arrêté concernant les chefs de districts des Tuamotu.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conférence sur les éléments du Droit français.

Vente de nacres aux Gambier.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

ARRÊTÉ *prélevant sur la subvention métropolitaine une somme de 75,500 fr. à répartir entre les archipels.*

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'Administration de l'établissement des Iles-sous-le-Vent ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Vu le décret du 18 novembre 1901 rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel des Gambier ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Attendu que les subventions accordées aux Colonies par la Métropole sont destinées à pourvoir à l'insuffisance de leurs recettes et qu'il y a lieu, par suite, de ne tenir compte pour la répartition de celle allouée pour les Etablissements français de l'Océanie que des besoins des diverses unités financières comprises dans ces établissements ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il sera prélevé, en faveur des Etablissements secondaires, sur la subvention métropolitaine allouée à la colonie pour l'exercice 1903, une somme totale de *soixante-quinze mille cinq cents francs* à répartir ainsi qu'il suit :

Tuamotu.....	37.000 »
Marquises.....	4.000 »
Iles-sous-le-Vent.....	20.000 »
Gambier, Tubuai, etc.....	14.500 »
Total.....	75.500 »

Le reste de la subvention sera attribué au budget de Tahiti et Moorea.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ *autorisant un prélèvement de la somme de* dix-huit mille francs *sur la caisse de réserve de l'archipel Tuamotu.*

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901, rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des îles Tuamotu pour l'année 1902 ;

Vu la situation de la caisse de réserve de cet archipel ;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisé un prélèvement sur la caisse de réserve des Tuamotu, d'une somme de *dix-huit mille francs*, dont il sera fait emploi au titre du budget local de cet archipel :

Recettes extraordinaires.

Chapitre unique : Prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. Cette somme sera affectée à l'acquittement des dépenses occasionnées par l'entretien d'une mission scientifique (allocation au naturaliste, achat de matériel, frais de voyage, etc.), pendant l'année 1902.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ *ouvrant divers crédits d'ordre, s'élevant ensemble à la somme de* quatre-vingt mille francs, *aux budgets des Marquises et Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, exercice 1902.*

(Du 27 octobre 1902)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert des crédits d'ordre, s'élevant ensemble à la somme de *quatre-vingt mille francs* pour être affectés à constituer certaines avances aux agents spéciaux des archipels désignés ci-après :

Service Local des Marquises.

CHAPITRE 5. — *Dépenses d'odre.*

Avances à l'agent spécial..... 45.000 »

Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, etc.

CHAPITRE 8. — *Dépenses d'ordre.*

Avances aux agents spéciaux du groupe..... 35.000 »

Art. 2. Il sera tenu compte de ces crédits d'ordre au titre des chapitres énoncés ci-dessus et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ *rattachant divers districts des îles Tuamotu à d'autres districts du même archipel.*

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la la colonie ;

Vu l'avis émis par l'Administrateur des Tuamotu ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le district de Tiputa, dans l'île Rairoa, est rattaché à celui d'Avatoru dans la même île.

Le district de Tetamanu, dans l'île de Fakarava, est rattaché à celui de Rotoava dans la même île.

Le district de Tematahoa, dans l'île d'Anaa, est rattaché à celui de Putuahara, dans la même île.

Le district de Temarie, dans l'île d'Anaa, est rattaché à celui de Tuuhora, dans la même île.

Art. 2. Les Conseils des districts supprimés cesseront d'exercer à compter du 1er janvier 1903.

Art. 3. Les registres d'état-civil et toutes les archives seront remis aux Présidents des Conseils des localités avec lesquelles les districts supprimés se trouveront confondus. Ces fonctionnaires assureront la conservation de ces documents.

Art. 4. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire, E. CHARLIER.

ARRÊTÉ *déterminant la solde et le classement des chefs, présidents des Conseils de districts, aux Tuamotu.*

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 réglant le mode d'administration des archipels ;

Vu la décision du 9 janvier 1900 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local pour l'exercice 1903 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. La solde annuelle des chefs présidents des conseils de district de l'archipel des Tuamotu est déterminée ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1903 :

1re	classe.....	600 fr.
2e	—	480 »
3e	—	360 »

Page LEXPOL 3 sur 4

Art. 2. Les classes sont personnelles.

Toute nomination à un emploi vacant aura lieu à la 3e classe.

Nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a pas au moins un an d'exercice dans la classe qu'il occupe.

Art. 3. Les chefs des districts d'Avatoru, Amanu, Raroia, Fakahina, Otepipi, Putuahara, Takaroa, Hao, Rotoava, Hikueru, actuellement en fonctions, conserveront, à titre transitoire, le traitement dont ils sont titulaires.

Art. 4. Est rapportée la décision du 9 janvier 1900 fixant la solde des présidents des conseils de district des Tuamotu.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

DÉCISION *concernant les chefs de district de l'archipel Tuamotu:*

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté de ce jour fixant à nouveau la solde des chefs-présidents des Conseils de district des Tuamotu ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1er. Sont nommés : à la 2e classe de leur emploi les chefs des districts de Kauehi, Katiu, Manihi, Takapoto, Taega, Marokau, Kaukura et Tuuhora, actuellement en fonctions ;

A la 3e classe : ceux des districts de Makatea, Tikahau, Napuka, Apataki, Fangatau, Niau, Faaite et Makemo, actuellement en fonctions.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera, et qui aura son effet à compter du 1er janvier prochain.

Papeete, le 27 octobre 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Conférences sur les éléments du Droit français.

OUVERTURE DU COURS.

Le mardi, 4 novembre courant, a eu lieu dans la grande salle du Palais de Justice à Papeete, l'inauguration du cours élémentaire de droit professé par M. Piétri, juge au Tribunal supérieur de Tahiti.

La séance a été présidée par M. le Gouverneur Petit, Professeur honoraire de l'École Coloniale, assisté de M. Charlier, Chef du Service Judiciaire.

M. le Gouverneur, pour préciser le but des conférences que se propose de faire M. Piétri, a prononcé l'allocution suivante en s'adressant à la jeunesse des écoles placée aux premiers rangs d'une nombreuse assistance :

Mes enfants,

L'étude élémentaire du Droit qui n'est, en somme, que l'ensemble des principales règles auxquelles les hommes, réunis en société, sont tenus de se conformer, dans l'intérêt même de cette société, fait partie des enseignements donnés en France à la jeunesse des écoles.

Vous devez, vous aussi, connaître en sortant de l'école, les principes que tout citoyen français, du plus humble au plus élevé dans l'échelle sociale, ne peut ignorer sur le droit de famille comme sur les éléments du Droit politique.

Le cours que se propose de faire ici, par pur civisme, M. Piétri, juge au Tribunal supérieur, complétera, fort heureusement, en vous les présentant sous une forme plus personnelle et plus large, les notions que vous puisez sur ces matières dans les manuels mis à votre disposition.

Mais son ambition est plus vaste encore...

Il tient à vous donner, sur certains points, notamment sur notre organisation coloniale et sur les Pouvoirs publics, des renseignements que vous ne trouveriez pas facilement ailleurs, mis à votre portée.

La tâche qu'entreprend M. Piétri est une œuvre de vulgarisation des plus méritoires et aussi des plus délicates, dont nous devons tous lui savoir gré.

Je sais, par expérience, combien il est difficile d'enseigner en ces matières, ayant professé pendant plusieurs années à l'école coloniale de Paris, quand on s'adresse à des étudiants déjà bacheliers, à plus forte raison quand on parle à des élèves plus jeunes et moins instruits.

Ce n'est pas chose aisée que réduire à leur plus simple expression et faire saisir nettement des questions de tous les jours, mais qui ne touchent pas moins à la connaissance de nos lois et à notre philosophie sociale.

C'est surtout au sortir de l'école, alors qu'ils se trouvent déjà engagés dans la lutte pour l'existence, que vos jeunes camarades de France, suivent des cours analogues à celui-ci.

Il leur est facile, à eux, de se rencontrer, le soir, après les heures de travail, après les occupations diverses de la journée, dans la ville ou dans le centre rural où ils ont fait leurs classes à l'école pour poursuivre ensuite d'autres études ou leur apprentissage, et s'établir souvent à titre définitif. Les associations d'anciens élèves des écoles n'ont pas d'autre but.

Mais tel n'est pas le cas de beaucoup d'entre vous, qui fréquentez nos écoles du chef-lieu, soit élémentaire soit primaire supérieure.

La dissémination même de nos Etablissements océaniens, la diversité des îles, éparses dans le Pacifique, où vous retrouverez plus tard vos familles et vos intérêts, en quittant Papeete, nous engagent à vous donner, pendant la durée même de vos études primaires, des notions plus élevées que ne le comporte d'habitude leur programme, afin de vous doter d'un bagage suffisant de connaissances pratiques avant de vous laisser, pour toujours, prendre votre volée dans la vie.

De ces considérations est née l'idée du nouveau cours, qui peut être l'heureux prélude d'institutions similaires pour d'autres branches de l'enseignement général.

En France, la troisième République a beaucoup fait pour continuer l'instruction des jeunes gens sortant de l'école, par des cours d'adolescents et par des conférences publiques.

C'est en cela que consiste l'œuvre remarquable de la Mutualité scolaire, à laquelle se consacrent, après la classe faite, avec un merveilleux entrain, avec un parfait désintéressement, 56,000 instituteurs ou institutrices, aidés par 5,000 volontaires de l'éducation populaire,

ingénieurs, avocats, médecins, hommes d'art, de lettres ou de sciences, mus par une même et généreuse pensée, celle de la France, grande entre les peuples libres, de la France démocratique, s'affirmant dans ses ambitions d'éducatrice universelle.

Pouvez-vous vous faire une idée de la puissance intellectuelle, de la force morale que représente et dont dispose un pays comme la France, dans de telles conditions ?

Mais je ne voudrais pas abuser de votre attention. Revenons à l'objet de cette réunion :

Envisager les principes du Droit et vous les expliquer en un langage familier, tel est le but des conférences de M. Piétri.

Il tient, avant tout, à vous rendre service, à vous donner des notions pratiques.

Les notes que vous prendrez à son cours devront donc faire l'objet de tous vos soins.

Si vous vous intéressez à cette étude de nos lois, toute superficielle qu'elle doive être forcément, vous verrez qu'elle permet toujours la discussion, ce passe-temps si cher aux soirées tahitiennes.

Tout bon avocat doit trouver dans la loi ce qu'il veut lui demander. C'est au juge qu'il appartient de savoir à qui donner raison.

Cette discussion courtoise qu'admet en tous ses principes l'étude du Droit, attire vers elle dans la Métropole, un nombre toujours croissant d'étudiantes dont plusieurs ont soutenu des thèses brillantes.

Je vois que cette sympathie pour la science des lois a franchi les océans. Beaucoup de jeunes filles, tout comme à Paris, ont répondu aujourd'hui à l'appel du conférencier.

Nous ne pouvons qu'en bien augurer pour l'avenir du pays et voici pourquoi :

« Quand elles auront fait rentrer des idées dans la vie de société « a dit un de nos penseurs, il appartiendra aux femmes de rendre le « plus utile des services . . . »

Et il explique en quoi consistera ce rôle de la femme : Elever la pensée chez l'homme et le faire plus aimable.

Ici, comme partout, il y a quelque chose à tenter en ce sens.

Des études des femmes plus largement comprises, et plus affinées en même temps, peut naître, par influence, une aménité toujours désirable dans la discussion des opinions les plus contraires, la complète liberté de pensée, que nous respectons, n'excluant pas l'atticisme.

Mais je ne saurais m'étendre sur ce point un peu spécial sans sortir de l'objet de cette réunion et sans retarder la conférence de M. Piétri.

Je me fais donc un plaisir de lui céder la parole, sans plus de préambule, en souhaitant qu'il rende à tous ici l'étude du Droit, ou étude des rapports sociaux, aussi agréable et aussi bienfaisante que posssible.

M. Piétri prenant alors la parole a fait sa première conférence sur l'idée du droit, tant au point de vue social qu'au point de vue moral ; il a passé ensuite à l'historique de la législation française dont il a brillamment retracé les principales phases en s'attachant à faire ressortir l'influence de la Révolution sur nos lois.

AVIS

La deuxième conférence publique de M. Piétri, Juge au Tribunal supérieur, aura lieu mardi prochain 11 novembre à 5 heures du soir, au Palais de justice.

M. Piétri parlera du Droit constitutionnel et des pouvoirs publics.

PROGRAMME DES COURS

Droit civil et public.

1re conférence. — Idée du droit. — Le droit tant au point de vue social qu'au point de vue moral.

2e conférence. — Droit constitutionnel. — Les pouvoirs publics.

3e id. — Droit administratif colonial.

4e id. — Les droits civils. — Jouissance et privation de ces droits. — Les actes de l'état civil.

5e conférence. — Le mariage. — Le divorce. — La séparation de corps.

6e conférence. — Paternité et filiation. — Enfants naturels et légitimes. — Puissance paternelle. — Minorité. — Tutelle. — Majorité. — Emancipation. — Interdiction et conseil judiciaire. — Adoption.

7e conférence. — Les biens ; leur distinction. — Immeubles. — Meubles. — Rapport des biens quant à ceux qui les possèdent.

8e conférence. — Propriété. — Usufruit. — Servitudes. — Prescription.

9e conférence. — Les successions ; les testaments ; les donations.

10e id. — Des contrats. — Les divers contrats.

11e id. — Contrat de mariage. — Droits respectifs des époux.

12e conférence. — Hypothèques. — Privilèges. — Expropriation.

Code de procédure.

13e conférence. — Code de procédure. — Son utilité. — Organisation judiciaire. — Les Codes de procédure de nos colonies.

Droit pénal.

14e conférence. — Organisation judiciaire au point de vue de la répression pénale. — Les crimes ; les délits ; les contraventions.

15e conférence. — Etude générale et comparée de notre droit pénal.

Droit commercial.

16e, 17e et 18e conférences. — En quoi le droit commercial diffère de notre droit civil. — Etude générale de droit commercial.

Droit maritime.

19e, 20e et 21e conférences. — Notions de droit maritime.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Il sera procédé le mardi 11 novembre courant, à 8 heures du matin, dans les magasins du Port, à la vente aux enchères publiques de :

6 aussières et 4 grelins.

provenant du service du Port.

Prix d'adjudication augmentés de 6 0/0 pour tous frais payables au comptant et avant livraison.

Le Receveur des Domaines,
GIRARD.

ANNONCES

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR " OVALAU "

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 14 novembre 1902.

Robert MILLAR,
Gérant,
Quai du Commerce.

36

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.